

## INSERTIONS.

---

### Chemins de fer du Nord-Est suisse.

---

Les taxes et les distances pour le service des voyageurs et bagages du Nord-Est Suisse subiront prochainement une révision. Nous donnons par conséquent avis de la suppression, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1880, de notre tarif interne pour voyageurs, du 1<sup>er</sup> juillet 1877, ainsi que de tous les tarifs actuellement en vigueur pour le service direct des voyageurs avec les autres administrations de chemins de fer suisses. Les nouvelles taxes et distances applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1880 seront portées en temps utile à la connaissance du public.

Zurich, le 22 septembre 1879.

---

La 1<sup>re</sup> annexe au livret de tarifs Hof-Meiningen n° V, du 1<sup>er</sup> mai 1879, a paru le 15 du mois courant. On peut se la procurer, au prix de 10 centimes l'exemplaire, auprès de nos gares de Romanshorn et de Rorschach.

Zurich, le 23 septembre 1879.

---

Le tarif, du 1<sup>er</sup> novembre 1877, pour voyageurs et bagages sur la ligne du Bötzingen sera révisé pour le 1<sup>er</sup> janvier 1880. Nous donnons par conséquent avis de sa suppression dès l'époque susindiquée et de celle de tous les tarifs pour voyageurs existant actuellement entre la ligne du Bötzingen et les autres chemins de fer suisses. Les nouvelles taxes et distances seront publiées plus tard.

Zurich, le 24 septembre 1879.

---

Nous informons le public que l'article « raisins » dans le service direct italien-suisse-sud badois (tarif du 16 mai 1878) est taxé comme « fruits frais ».

Zurich, le 24 septembre 1879.

---

Par suite de dénonciation de la part d'administrations de chemins de fer étrangères, les tarifs et taxes ci-après cesseront d'être applicables après le 31 décembre 1879 :

- 1° le tarif, du 20 juillet 1875, pour le service direct « marchandises » anglo-belge-suisse;

- 2° le tarif, du 1<sup>er</sup> août 1872, pour le transport de la soie brute (moulinée ou non) et des cocons de soie, de Lucerne, Zurich et Coire pour Crefeld;
- 3° le tarif « marchandises » chemin de fer badois et Main-Neckar-Nord-Est Suisse, du 15 mars 1873, ainsi que ses annexes;
- 4° le tarif « marchandises » chemin de fer badois et Main-Neckar-Union Suisse, du 1<sup>er</sup> septembre 1868, ainsi que ses annexes;
- 5° le tarif « marchandises » chemin de fer badois et Main-Neckar-localités riveraines du lac de Constance, etc., du 1<sup>er</sup> novembre 1871, ainsi que ses annexes;
- 6° le tarif « houilles » provenances de Mannheim et de Ludwigshafen, via Lauterburg, et provenances de Ludwigshafen, via Maxau, pour les gares de la ligne du Bötzing, du Nord-Est Suisse, etc., du 1<sup>er</sup> juillet 1877, en tant que les taxes qu'il contient ont encore leur application;
- 7° les taxes via Constance, Schaffhouse et Waldshut contenues dans le tarif « marchandises » wurtembergeois-suisse, du 1<sup>er</sup> juillet 1873, et dans ses annexes;
- 8° les taxes, via Schaffhouse, du tarif « marchandises » Wurtemberg-Genève-transit et Verrières-transit, du 15 août 1873;
- 9° les taxes, via Schaffhouse et Constance, du tarif « marchandises » wurtembergeois-suisse, du 1<sup>er</sup> octobre 1873 (trafic avec l'Union Suisse). Zurich, le 26 septembre 1879.

A partir de ce jour, il est appliqué une taxe réduite, de fr. 215. 65, pour le transport depuis Travers à Stuttgart, via Romanshorn, de l'asphalte brut par wagon de 10,000 kilogrammes.

Zurich, le 26 septembre 1879.

Au 15 octobre entrera en vigueur l'annexe XII du tarif « marchandises », du 1<sup>er</sup> décembre 1873, entre la Bohême et la Suisse.

Cette annexe contient :

- 1° Les taxes pour les huiles, de Genève-transit aux gares de la Bohême.
- 2° Les taxes pour les sucres raffinés, de la Bohême pour la Suisse.
- 3° Une modification de la classification des marchandises qui retire du transport direct les volatiles vivants.

On peut se procurer gratuitement des exemplaires de cette annexe dans les gares de Romanshorn, Weinfelden, Frauenfeld, Winterthour, Schaffhouse, Zurich, Lucerne, Baden, Aarau et Bâle.

Zurich, le 27 septembre 1879.

Un tarif spécial pour le transport des *pommes de terre* en wagons complets, de la Bohême pour la Suisse, entrera en vigueur le 20 octobre comme III<sup>e</sup> annexe au tarif « marchandises » Bohême-Suisse, du 1<sup>er</sup> décembre 1873. On peut se procurer gratuitement des exemplaires de ce tarif spécial auprès de nos principales gares.

Zurich, le 28 septembre 1879.

On peut se procurer gratuitement, par l'intermédiaire de nos expéditions aux marchandises, une IV<sup>e</sup> annexe au tarif « marchandises » Bâle et Schaffhouse-Saxe, du 1<sup>er</sup> juin 1878. Cette annexe, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1879, contient entre autres des prix pour Plagwitz, gare en service direct.

Zurich, le 30 septembre 1879. [1]

*La Direction des chemins de fer  
du Nord-Est suisse.*

## **Chemins de fer de l'Union Suisse.**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1880, il entrera en vigueur une III<sup>e</sup> annexe au tarif pour le transport de voyageurs en abonnement, contenant de nouvelles taxes entre Zurich jusqu'à Nänikon, d'une part, et Dübendorf jusqu'à Coire et Oberriet, d'autre part, annexe dont on peut prendre connaissance aux stations respectives.

St-Gall, le 19 septembre 1879. [1]

*La Direction générale.*

## **Chemins de fer de l'Union Suisse.**

A partir du 5 octobre prochain, il entrera en vigueur une XII<sup>e</sup> annexe au tarif des marchandises Bohême-Suisse, du 1<sup>er</sup> décembre 1873, annexe contenant les taxes pour sucre raffiné; on peut en prendre connaissance et se la procurer aux stations en service direct.

St-Gall, le 27 septembre 1879. [1]

*La Direction générale.*

## **Chemins de fer de l'Union Suisse.**

A dater du 31 décembre prochain, le tarif direct pour marchandises, du 1<sup>er</sup> novembre 1871, entre les chemins de fer de Main-Neckar et du Grand-duché de Bade; d'une part, et les stations sur le lac de Constance, Ste-Marguerite et Buchs-transit, d'autre part, sera supprimé.

St-Gall, le 29 septembre 1879. [1]

*La Direction générale.*

## Chemin de fer Central Suisse.

Les tarifs actuels de voyageurs, de bagages et de marchandises au départ de Bâle, gare Central et badoise, de et pour la Suisse centrale et occidentale, doivent être soumis à une révision en ce qui concerne les distances et les taxes, ce qui nous oblige à dénoncer pour le 31 décembre 1879 tous les tarifs de voyageurs, de bagages et de marchandises en service direct avec les deux gares de Bâle, Central et badoise, existant actuellement.

Les nouveaux tarifs et les annexes éventuelles seront publiés en temps utile avant leur mise en vigueur.

Bâle, le 30 septembre 1879. [1]

*Le Comité de Direction  
du chemin de fer Central Suisse.*

---

## Chemins de fer de l'Union Suisse.

A partir du 31 décembre prochain, le tarif direct pour marchandises, du 10 octobre 1873, avec les annexes I—IV, entre des stations des chemins de fer du Wurtemberg et de notre réseau, sera supprimé.

St-Gall, le 30 septembre 1879. [1]

*La Direction générale.*

---

## Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

### Billets pour les dimanches de vendanges et trains spéciaux de et pour Neuveville.

Les dimanches de vendanges des 5, 12 et 19 octobre prochain, il sera délivré, par les stations des lignes Berne-Lyss, Delémont-Bienne et Locle-Chaux-de-Fonds-Sonceboz et par celles de la ligne de Thounne, des billets de retour à prix réduits à destination de Neuveville.

Les trains spéciaux suivants, avec arrêt à toutes les gares, seront organisés les dimanches 5 et 12 octobre entre Bienne et Neuveville et entre Bienne et Berne :

A. Bienne . . .	dép. 10. 33 matin.	Neuveville . . .	arr. 11. 15 matin.
B. Bienne . . .	» 4. 10 soir.	Berne . . .	» 5. 35 soir.
C. Bienne . . .	» 9. 30 »	Berne . . .	» 10. 50 »

Les billets des dimanches de vendanges ne seront *pas valables* dans les trains directs qui n'ont que des voitures de I<sup>re</sup> et de II<sup>me</sup> classe, sauf pour le train 10 entre Delémont et Bienne (Delémont, dép. 8. 25 matin, Bienne, arr. 10. 13); ce train conduira, depuis Sonceboz jusqu'à Bienne, des voitures de III<sup>e</sup> classe.

Pour les détails, voir l'affiche qui sera placardée dans toutes les stations des lignes susindiquées.

La Société de navigation à vapeur sur le lac de Neuchâtel a décidé d'organiser, les dimanches 5 et 12 octobre, avec le bateau à vapeur « Escher », les courses spéciales suivantes entre Douanne et l'île de St-Pierre :

*Aller.*

Douanne . . . . .	dép. 11. 10 matin.	1. 15 soir.	3. 10 soir.
Île de St-Pierre . . . .	arr. 11. 30 »	1. 35 »	3. 30 »

*Retour.*

Île de St-Pierre . . . .	dép. 12. 30 soir.	2. 45 soir.	5. 10 soir.
Douanne . . . . .	arr. 12. 50 »	3. 05 »	5. 30 »

Prix pour aller et retour : 50 centimes.

Berne, le 30 septembre 1879. [2].

*La Direction.*

### ***Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.***

Les tarifs spéciaux suivants seront abrogés à partir du 31 décembre 1879 :

- 1° Le tarif spécial pour le transport de la *glace brute* au départ d'Interlaken à destination des stations du chemin de fer badois et du chemin de fer Main-Neckar, du 15 mars 1877.
- 2° Le tarif spécial pour le transport de la *mélasse* au départ de stations des chemins de fer wurtembergeois et badois à destination de la gare d'Esch, du 1<sup>er</sup> décembre 1876.

Berne, le 30 septembre 1879. [1]

*La Direction.*

### ***Chemins de fer de l'Union Suisse.***

Une XVI<sup>e</sup> annexe au tarif des marchandises suisse-austro-hongrois, du 1<sup>er</sup> décembre 1873, contenant des taxes directes pour vins en fûts, en wagons complets, comme aussi pour des fûts vides destinés pour le remplissage, entrera en vigueur à partir du 15 octobre prochain.

St-Gall, le 1<sup>er</sup> octobre 1879. [1]

*La Direction générale.*

## **Publication.**

A teneur d'une convention conclue le 5 novembre 1878 entre la Suisse, la Belgique, la France, l'Italie et la Grèce, les monnaies d'appoint d'argent italiennes (de 20 centimes, de 50 centimes, 1 franc et 2 francs) seront mises hors de cours en Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1880.

Jusqu'à ce moment, ces sortes de monnaies seront échangées au pair à la caisse d'Etat de la Confédération, aux caisses d'arrondissement des péages et des postes et à tous les bureaux des péages, des postes et des télégraphes.

Nous attirons tout particulièrement l'attention du public sur le terme fixé, en annonçant en même temps qu'il ne sera pas accordé de prolongation de délai.

Berne, le 25 septembre 1879. [3..].

Département fédéral des Finances :  
*Bavier.*

## **Publication.**

Le Département fédéral des Péages a fait paraître un nouveau tableau des décisions sur l'application du tarif, intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1873 au 31 août 1879.

Il est loisible au public d'en prendre connaissance dans les bureaux dépendant de l'administration des péages.

Pour se procurer ce tableau, au prix de 50 centimes l'exemplaire, s'adresser, par demande affranchie, à la Direction générale des péages ou aux Directions d'arrondissement.

Berne, le 16 septembre 1879. [3..].

*Le Département fédéral des Péages.*

## **Chemins de fer de la Suisse Occidentale.**

MM. les porteurs de titres des chemins de fer de la Suisse Occidentale sont informés qu'il a été créé une *caisse de dépôt* pour la garde et la conservation des valeurs de la Compagnie seulement, et que cette caisse fonctionnera à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Des exemplaires du règlement fixant les conditions des dépôts, sont tenus à la disposition des intéressés au siège de l'administration, ou seront adressés à toute personne qui en fera la demande affranchie.

Lausanne, le 23 septembre 1879. [2..]

*La Direction.*

## Publications.

### *I. France.*

#### Admission temporaire des tissus de soie mélangés.

Le Journal officiel de la République française, du 11 courant, contient le décret suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les tissus de soie mélangés de coton ou d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange, destinés à être imprimés, teints ou apprêtés en France pour être réexportés identiquement, pourront être admis temporairement en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

« Art. 2. Les déclarations à fournir à l'entrée devront énoncer le nombre de pièces, le poids net et la mesure de chacune d'elles, ainsi que la main-d'œuvre en vue de laquelle elles sont importées.

« Art. 3. La douane apposera une estampille aux deux extrémités de chaque pièce et délivrera un acquit à caution portant obligation, sous les peines de droit, de réexporter ou de réintégrer en entrepôt les mêmes tissus imprimés, teints ou apprêtés, dans un délai maximum de quatre mois.

« Art. 4. L'importation des tissus et leur réexportation après main-d'œuvre ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane de Paris et de Lyon.

« Art. 5. Toute soustraction, toute substitution, tout manquant constaté par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 précité de la loi du 5 juillet 1836.

« Paris, le 6 septembre 1879. »

### *II. Autriche-Hongrie.*

#### Cigares à surprises. Prohibition à l'importation et au transit.

D'un commun accord entre le Ministère impérial et royal du Commerce et les Ministères des Finances et du Commerce du Royaume de Hongrie, l'importation et le transit de tous objets fabriqués à l'étranger sous la forme de cigares, avec enveloppe de tabac, contenant à l'intérieur des matières d'une autre nature et destinées à des tours de physique et d'illusions semblables, sont absolument défendus dans toute l'étendue du territoire austro-hongrois.

3 août 1879.

### *III. Japon.*

#### Douanes. — Nouvelle franchise à l'exportation.

Par une modification en date du 13 juin 1879, le Gouvernement du Japon a décrété ce qui suit :

« A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1879, les objets ci-après désignés pourront être exportés libres de droits :

« Etoffes de coton, étoffes de soie, étoffes de soie et coton, mélangés ; vêtements, faïences, porcelaines, cloisonnés ; objets de laque, objets de cuivre, objets de bronze, papier, éventails, écrans et ombrelles. »

*Observation.* Au cas où les objets ci-dessus seraient réimposés, cette réimposition ne pourra être appliquée que deux mois après la publication de la notification rétablissant l'imposition.

Publications faites par les soins du Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture.

Berne, le 16 septembre 1879. [3...]

## Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs ; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Dépositaire** postal et facteur à Courtepin (Fribourg). S'adresser, d'ici au 17 octobre 1879, à la Direction des postes à Lausanne.

2) **Dépositaire** postal et facteur à Seeberg (Berne). S'adresser, d'ici au 17 octobre 1879, à la Direction des postes à Berne.

3) **Dépositaire** postal et facteur à Sulz (Argovie). S'adresser, d'ici au 17 octobre 1879, à la Direction des postes à Aarau.

4) **Dépositaire** postal et facteur à Kazis (Grisons). S'adresser, d'ici au 17 octobre 1879, à la Direction des postes à Coire.

5) **Facteur** postal à Langgasse (St-Gall). S'adresser, d'ici au 17 octobre 1879, à la Direction des postes à St-Gall.

6) **Télégraphiste** à Combremont-le-Grand (Vaud). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 14 octobre 1879, à l'Inspection des télégraphes à Lausanne.

7) **Télégraphiste** à Gingins (Vaud). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 22 octobre 1879, à l'Inspection des télégraphes à Lausanne.



1) **Receveur** au bureau secondaire des péages à l'Auberson (Vaud). Traitement annuel jusqu'à fr. 1900. S'adresser, d'ici au 8 octobre 1879, à la Direction des péages à Lausanne.

2) **Dépositaire** postal et facteur à Bellevue (Genève). S'adresser, d'ici au 10 octobre 1879, à la Direction des postes à Genève.

3) **Dépositaire** postal et facteur à Fiez (Vaud).

4) **Buraliste** postal et facteur à St-Saphorin (Lavaux, Vaud).

5) **Buraliste** postal à Combremont-le-Grand (Vaud).

S'adresser, d'ici au 10 octobre 1879, à la Direction des postes à Lausanne.

6) **Chargeur** postal aux Convers (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 10 octobre 1879, à la Direction des postes à Neuchâtel.

7) **Télégraphiste** à Zuzwyl (St-Gall). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 octobre 1879, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.



## Insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1879
Date	
Data	
Seite	368-376
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 485

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.